



Rumilly, le 15 novembre 2024

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 marchés Publics

Objet : Marché n°24014MAR00 : Mission de contrôle technique portant sur la construction d'un bâtiment affecté à la Direction Prévention Sécurité sur la Commune de Rumilly. Attribution du marché.

Décision n° 2024-133

Nos réf. : CD/MB/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1 ° ;

VU la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, et notamment :

« 4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 20 août 2024 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info ;

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement et que trois offres ont été déposées dans les délais ;

DECIDE

Article 1

Le marché n° 24014MAR00 portant sur une mission de contrôle technique pour la construction d'un bâtiment affecté à la Direction Prévention Sécurité sur la Commune de Rumilly est attribué au Cabinet Bureau Alpes Contrôle domicilié 3 impasse des prairies à 74 940 ANNECY LE VIEUX pour un montant de prestations de 9 280 € HT.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20241115-2024-133-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2024
Publication : 21/11/2024

